



**MINISTÈRE
DES ARMÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet du Ministre

**Le Préfet,
Directeur du cabinet civil et militaire**

Paris, le 15 FEV. 2023
Réf : ARM/SDC/BCM/QP/LMR/500796

Monsieur le Président,

Vous avez fait part au ministre des armées, Monsieur Sébastien LECORNU, de vos observations sur la réglementation relative à la neutralisation des munitions d'un calibre supérieur à 20 mm en vue d'en permettre la collection, ainsi que sur votre souhait de voir porter l'autorisation de détention de poudre noire par un particulier de 2 à 5 kilogrammes (kg).

Le ministre, qui a pris connaissance de votre courrier avec attention, a prescrit un examen de vos demandes et m'a chargé de vous répondre.

S'agissant du premier point, comme cela vous avait été indiqué en 2019, il n'est pas envisagé de faire évoluer la réglementation pour permettre la neutralisation de ces munitions, au regard de plusieurs considérations d'ordre technique et sécuritaire.

En effet, le banc d'épreuve de Saint-Etienne, qui met en œuvre et vérifie les procédés de neutralisation, ne dispose pas d'installations permettant d'assurer les opérations de neutralisation des munitions de gros calibre dans des conditions satisfaisantes de sécurité, ni du personnel adéquat.

Par ailleurs, il n'existe pas à l'heure actuelle de consensus sur la technique la plus appropriée au regard en particulier de la diversité des munitions et de l'objectif de préserver leur caractère d'objet de collection. Ainsi, une technique adaptée à une munition bien conservée ne fonctionnera pas ou sera dangereuse à mettre en œuvre pour une munition ancienne, tels les reliquats de la guerre de 14-18, qui continuent d'être découverts ou encore les munitions retrouvées dans l'eau.

A ces considérations, s'ajoutent celles relatives à l'impératif de sécurité du transport, dans la mesure où il n'apparaît pas envisageable de permettre des expéditions de munitions, qui devraient obéir à des règles de sécurité pyrotechnique extrêmement strictes, par des transporteurs classiques ou par voie postale.

.../...

Monsieur Jean-Jacques BUIGNÉ
Président de la Fédération des collectionneurs
pour la sauvegarde du patrimoine et la préservation
des véhicules, équipements ou armes historiques
BP 124
38354 La Tour-du-Pin cedex

Enfin, si le trafic d'armes et de munitions anciennes existe déjà, une évolution de la réglementation sur ce point serait susceptible d'entraîner une forte croissance de la demande et, par voie de conséquence, de poser des problèmes de sécurité publique. De nombreux faits divers ont ainsi impliqué de telles munitions, utilisées pour fabriquer des mortiers artisanaux lors de manifestations ou provoqué des explosions après manipulation par des particuliers.

Concernant l'autorisation de détention de poudre noire par des particuliers, que vous souhaitez voir passer de 2 à 5 kg, dans le cadre de leur participation à des manifestations à caractère historique ou commémoratif, il convient de rappeler qu'il ressort du b du 1° de l'article D. 2352-7 du code de la défense que cette matière relève de la catégorie des « produits explosifs destinés à un usage militaire » et que, à ce titre, elle n'entre pas dans le champ d'application de l'article R. 2352-73 dudit code et consacré aux « produits explosifs destinés à un usage civil ».

Même si l'article L. 2353-13 du code de la défense autorise l'acquisition, la détention et le transport de poudre noire, jusqu'à 2 kg, en vue notamment de la confection de munitions de chasse ou de tir, il n'apparaît pas opportun de relever ce seuil à 5 kg. En effet, les experts pyrotechniques du ministère des armées ont souligné que la poudre noire était un explosif particulièrement instable et que, dans de telles proportions, elle est déjà susceptible de provoquer d'importants dommages matériels et d'être utilisée à d'autres fins que celles des reconstitutions historiques.

Pour l'ensemble de ces raisons, il n'est pas envisagé de procéder aux évolutions réglementaires que vous appelez de vos vœux.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.



Philippe GUSTIN